



Règlement numéro 449-1
autorisant la constitution d'un fonds de roulement au montant de
(150 000 \$)

Considérant Qu'en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal de Clarenceville, dans le but de mettre à sa disposition les derniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de 'fonds de roulement' et y affecter à cette fin une partie de l'excédent accumulé de son fonds général;

Considérant la résolution numéro 09-02-2011 de la Municipalité, adoptée en séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2011, laquelle autorisait la création d'un fonds de roulement par l'appropriation d'un montant de trente mille dollars (30 000 \$);

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le fonds de roulement à 150 000 \$;

Considérant Qu'il est opportun et dans l'intérêt de la Municipalité qu'un tel fonds soit majoré ;

Considérant Que lors de la séance ordinaire du 9 juillet, le Conseil municipal de Clarenceville a déposé et adopté le règlement numéro 449-1;

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par **M.Chad Whittaker** ;

Et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 449-1 autorisant la constitution d'un fonds de roulement au montant de 150 000\$ selon les dispositions suivantes :

2024-06-126

Article 1 Le projet de règlement a pour objet de constituer un fonds connu sous le nom de 'fonds de roulement' dont le capital s'élève au montant de 150 000\$

Article 2 Le capital du fonds est constitué à même l'excédent accumulé de la Municipalité;

Article 3 Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses d'immobilisations de la Municipalité. La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans. Le Conseil peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze (12) mois. Le Conseil doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Article 4 Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la Municipalité. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq (5) ans. Le Conseil doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Article 5 Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Article 6 Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 9^e jour de juillet 2024.

(SIGNÉ)

Serge Beaudoin
Maire

(SIGNÉ)

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière

Dépôt de l'avis de motion ;
Dépôt et adoption du projet de règlement;
Avis public :
Adoption du règlement :
Avis public
Avis de promulgation

4 juin 2024
4 juin 2024
11 juin 2024
9 juillet 2024
12 juillet 2024
15 juillet 2024